

## NOTICE D'INFORMATIONS PLAN COLLECTIF 2018/2021

Le Plan collectif de restructuration (PCR) «*Vallée du Rhône*» 2018-2021 est une mesure communautaire d'aide à la restructuration du vignoble portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

Son objectif premier est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la reconversion variétale du vignoble et la modification du mode de conduite.

Il repose sur un engagement triennal de restructuration qui comprend des actions de plantations à réaliser durant les trois campagnes du plan, à savoir 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

### Conditions d'accès


Pour intégrer le dispositif PCR, certaines conditions sont nécessaires :

1. Être en possession de numéros **SIRET et CVI** valides
2. Déposer auprès du Syndicat des Côtes du Rhône le dossier de demande d'inscription dûment complété **avant le 31 octobre 2018** puis l'ensemble des pièces complémentaires obligatoires **avant le 31 décembre 2018**.
3. Déposer pour chaque campagne de plantation **une demande d'aide et une demande de paiement** sur le portail vitirestructuration.

### Conditions d'éligibilité

Les parcelles doivent être plantées avec des cépages éligibles dans le plan collectif «*Vallée du Rhône*» et répondre à une des 2 clés d'entrée du plan. Les plants utilisés doivent être certifiés ou de base (inscrits en tant que tel sur le(s) bulletin(s) de transport).

Les plantations tout comme la mise en place d'un palissage et/ou de l'irrigation, si ces options sont demandées, doivent être **réalisées avant le 31 juillet** de chaque campagne concernée par la demande d'aide.

 **Attention !** A défaut de réalisation de l'ensemble des opérations prévues sur une parcelle culturale, l'intégralité des aides de la parcelle sera rejetée. Ainsi, à titre d'exemple, une parcelle à planter et à palisser et/ou irriguer en 2018/2019 sera rejetée si le palissage et/ou l'irrigation n'est pas réalisé ou n'est pas conforme à la fin de la campagne, soit le 31 juillet. Aucune aide y compris celle pour la plantation ne sera versée.

### Autorisations de plantation et montants d'aides

Depuis le 4 janvier 2016, les demandes d'autorisation de plantation et les conversions de droits se font exclusivement via ce site Internet (prévoir **un délai d'obtention maximum de 3 mois**).

Seuls les droits de plantations **convertis en autorisations et les autorisations de replantation** sont éligibles. Les autorisations de plantations nouvelles sont, quant à elles, exclues des dispositifs d'aides à la restructuration.

Les taux d'aides\* varient selon que les autorisations sont issues ou non d'arrachage ayant fait l'objet d'un contrôle terrain par les services de FranceAgriMer


- **Avec contrôle terrain FAM** : aide plantation (4800€) + IPR (4500€+300€) = 9600€
- **Avec contrôle terrain FAM si JA** : aide plantation (4800€) + IPR (5500€+300€) = 10600€
- **Sans contrôle terrain FAM** : aide plantation seule (4800€)
- **autorisation de replantation anticipée** : aide plantation seule (4800€)

\* les montants s'entendent à l'hectare et sous réserve de validation par un prochain conseil spécialisé de FranceAgriMer

## Surfaces éligibles

La superficie minimale éligible à la plantation est de **0.0300 ares d'un seul tenant** mesurés et validés par les Services de FranceAgriMer et la superficie maximale est de **20 ha** mesurés et validés par FAM, par campagne. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, ces limites sont multipliées par le nombre d'associés du groupement, soit, par exemple 60ha/plan triennal pour un GAEC de 3 associés.

La surface à déclarer correspond à la surface au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang, c'est-à-dire la surface « plantée en vigne ». Dans tous les cas, **les surfaces dites CVI sont à éviter dans les demandes** pour éviter le risque de sous-réalisation.

 Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif, soit en plan individuel. Elle en peut être scindée en deux de manière arbitraire. Par « parcelle culturale », on entend parcelle de vigne d'un seul tenant plantée avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et pieds et utilisant les mêmes actions de restructuration (plantation, palissage, irrigation)

## Cépages éligibles

– pour les Aires délimitées des AOP, les variétés sont les suivantes :

<b>Carignan N</b>	<b>Bourboulenc B</b>
<b>Cinsaut N</b>	<b>Clairette B</b>
<b>grenache N</b>	<b>Grenache B</b>
<b>Marselan N</b>	<b>Marsanne B</b>
<b>Mourvèdre N</b>	<b>Roussanne B</b>
<b>Syrah N</b>	<b>Viognier B</b>

Et uniquement pour les aires délimitées AOP mentionnées ci-après, les cépages suivants:

- **Muscat à petits grains** (pour les AOP Clairette de Die et Crémant de Die)
- **Vermentino** (pour les AOP Costières de Nîmes, Luberon et Ventoux)
- **Clairette Rs** (pour les AOP Clairette de Die et Crémant de Die)

– pour les aires hors délimitation AOP :

<b>Cabernet Franc N</b>	<b>Chardonnay B</b>
<b>Cabernet Sauvignon N</b>	<b>Chasan B</b>
<b>Caladoc N</b>	<b>Colombard B</b>
<b>Counoise N</b>	<b>Muscat à petits grains B</b>
<b>Gamay N</b>	<b>Sauvignon B</b>
<b>Merlot N</b>	<b>Ugni blanc B</b>
<b>Muscat de Hambourg N</b>	<b>Vermentino B (Rolle)</b>
<b>Pinot N</b>	

Et uniquement pour les aires hors AOP mentionnées ci-après, les cépages suivants:

- **Aramon, Maccabeu, Muscat d'Alexandrie** (pour IGP Méditerranée, VSIG)
- **Grenache Gris** (pour IGP Vaucluse et Muscat d'Alexandrie, VSIG)
- **Couston, Plant de Brunel** (pour IGP Ardèche, VSIG)
- **Artaban, Floreal, Vidoc et Voltis** (pour IGP Ardèche, IGP Drôme, VSIG)

*Principe de « non-mixité » : Les Crus des Côtes du Rhône inscrits dans le plan refusent le principe de plantation de cépages exogènes sur l'aire AOP. Seuls les cépages de leur cahier des charges sont éligibles sur l'aire d'appellation.*

## Périmètre éligible

### Aires délimitées AOP

«Beaumes de Venise», « Cairanne », «Châtillon-en-Diois», «Clairette de Bellegarde», «Clairette de Die», «Costières de Nîmes», « Côteaux de Die », «Côtes du Rhône» et «Côtes du Rhône Villages», «Côtes du Vivarais », «Crémant de Die», «Grignan-les-Adhémar», «Lirac», «Luberon», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel», «Vacqueyras », «Ventoux», «Vinsobres ».

**Aires IGP et sans IG du Bassin « Vallée du Rhône-Provence»** à l'exception des départements des Alpes Maritimes, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et du Var.

### - Cas particuliers Gard et Bouches du Rhône

Pour le Gard rhodanien, les dossiers concernés par des plantations en AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel » et « Lirac » seront instruits selon les critères du plan collectif «Vallée du Rhône» et obligatoirement par le Syndicat des Côtes du Rhône.

Si ces dossiers comportent des plantations non AOC elles seront quant à elles instruites par le Syndicat des Côtes du Rhône sur la base des critères du plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

Plantations d'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du plan collectif régional de restructuration du vignoble du Languedoc-Roussillon, **sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac »**.

### - Département des Bouches du Rhône :


Plantations sur le périmètre du Plan collectif « Provence » : pour les personnes engagées sur le plan collectif «Vallée du Rhône» mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du plan collectif « Provence », ces plantations **doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence »**.

## Clés d'entrée

Les clés d'entrée constituent les différentes actions de restructuration donnant accès aux aides dans le cadre du PCR pour une plantation.

Elles sont au nombre de 2 :

1. **La Reconversion variétale par plantation (RVP)**: Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.  
**Ex** : arrachage de grenache et replantation de syrah
2. **La variation de 10% de densité (RMD)** : la densité doit varier de 10% par rapport à la densité initiale (enregistrée sur l'autorisation de replantation utilisée). La variation sera calculée sur la base de la densité inscrite sur le CVI avant arrachage par rapport à celle de la plantation réalisée et devra être de plus ou moins 10%.

 Ces activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ayant permis de créer l'autorisation de replantation utilisée.

Pour chacune de ces clés d'entrée, il faudra bien vérifier la conformité avec votre cahier des charges ainsi que la correspondance des caractéristiques de la parcelle plantée avec les caractéristiques de la parcelle déclarée au CVI. Il est fortement recommandé de vérifier et faire mettre à jour le cas échéant les données CVI avant toute action de restructuration aidée.

## Options Palissage et/ou Irrigation

Les options palissage et irrigation sont maintenues sur ce plan. Elles donnent droit à des compléments d'aide dont les montants sont susceptibles d'évoluer lors d'un prochain conseil spécialisé.

- **PALISSAGE** : l'aide « palissage » peut être demandée sur la campagne de plantation (pose concomitante) ou au plus tard dans les deux campagnes qui suivent l'aide à la plantation pour la parcelle concernée. Le palissage doit être posé avant le 31 juillet de la campagne sur laquelle est demandée l'aide et ce, sur tous les rangs de la parcelle culturale. Le montant de l'aide est de 1900€/ha\*
- **IRRIGATION** : Toute demande d'aide à l'irrigation doit être accompagnée de 4 photographies géolocalisées pour chacune des parcelles destinées à recevoir l'installation d'irrigation, avant qu'elles ne soient irriguées. Ceci ne concerne pas les parcelles dont la pose d'un dispositif d'irrigation est concomitante à la plantation. Une notice d'information est disponible sur demande. Le montant de l'aide est de 800€/ha\*

## Démarches à effectuer

Pour s'inscrire puis faire valider chaque année leurs plantations en PCR, les exploitants doivent effectuer deux types de démarches distinctes :

- **Renvoyer le « dossier de demande d'inscription »** dûment complété **avant le 31 octobre 2018** au Syndicat général des Côtes du Rhône.  
A réception du dossier et après son enregistrement, le Syndicat édite et transmet au demandeur le formulaire de garantie bancaire accompagné de l'accusé de réception d'enregistrement de la demande. L'exploitant doit alors fournir au Syndicat général des Côtes du Rhône **avant le 31 décembre 2018** l'intégralité des pièces demandées.  
**Ce dossier complet est indispensable pour prétendre aux aides en PCR.**
- **Télétransmettre sur le portail vitirestructuration les demandes d'aide et de paiement** pour chaque campagne concernée par une plantation.

## Pièces à fournir

### **Au dépôt du « dossier d'engagement » avant le 31 octobre 2018**

- la lettre d'engagement dûment complétée et signée
- un RIB
- Un chèque de 60€ TTC (50€/HT) couvrant les frais forfaitaires obligatoires
- Le mandat signé et complété + Copie de la carte d'identité du(es) mandataire(s)
- Un Kbis de moins de trois mois

### **En complément du « dossier d'engagement » et selon les cas, avant le 31 décembre 2018**

- La garantie d'avance calculée sur la base de 4032€/ha
- La décision d'agrément pour les GAEC
- la copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec DJA pour les JA

## Montants des frais de dossier

### ➤ Frais d'inscription forfaitaires :

Tout dossier déposé sera redevable de **frais d'inscriptions forfaitaires d'un montant de 50€ HT, soit 60€ TTC**. Ces frais d'inscription forfaitaires viendront en déduction du montant des frais de dossier dès la première demande d'aide déposée dans le cadre du PCR.

### ➤ Frais de dossiers :

**Les frais de dossiers sont de 200€ H.T / surfaces déposées, soit 240€ TTC**

Pour chaque campagne, une facture sera éditée sur la base de la surface déposée dans la demande d'aide.

Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**RAPPEL! Votre demande d'engagement doit être transmise par courrier avant le 31/10/2018 au Syndicat des Côtes du Rhône puis les pièces complémentaires avant le 31 décembre 2018 à l'adresse suivante :**

### Syndicat des Côtes du Rhône – Service Plan Collectif

Maison des Vins 6 rue des 3 Faucons CS 60093  
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact : Emilie NOZIERES - Permanence téléphonique de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

Téléphone : 04.90.27.24.31 - E-mail : [e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com](mailto:e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com)

RDV sur demande du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 15h30

### Adresses utiles

FranceAgriMer Avignon	FranceAgriMer Lyon	FranceAgriMer Montpellier	Comité RQD	ODG Côtes de Provence
2 av. de la synagogue BP 90923	20 Bd Eugène Déruelle	22 rue de Claret	Maison des agriculteurs A	Maison des vins
84091 AVIGNON cedex 09	69432 LYON cedex 03	34070 MONTPELLIER	Mas de Saporta – CS 30012	RDN 7 - CS 40001
04.90.14.11.00	04.72.84.99.10	04.67.07.81.00	04.67.12.15.39	04.94.99.50.08

# **FICHE D'AUTO-CONTROLE (à compléter et conserver)**

## **LES ETAPES DE MON ENGAGEMENT EN PLAN COLLECTIF**

*(Ce calendrier est susceptible d'être modifié en cours de campagne selon les évolutions réglementaires)*

### **1. Je joins**

Mon formulaire d'inscription au PCR  
accompagné de mon RIB  
au Syndicat des Côtes du Rhône

**avant le 31 octobre 2018**

Fait le :

### **2. Je complète**

A réception de mon formulaire, le  
Syndicat me transmet **un accusé de  
réception** et la liste des pièces à fournir  
**avant le 31 décembre 2018 :**

- lettre d'engagement •
- frais forfaitaires (60€) •
- garantie d'avance •
- mandat •
- Kbis •
- copie de la CNI •
- décision JA •

Fait le :

### **3. Je dépose sur vitiplantation**

Ma demande d'autorisation sur le portail  
vitiplantation **avant de procéder aux  
plantations**

Je vérifie au préalable l'exactitude des données  
de mon CVI.

- Fait le :

### **4. Je transmets sur vitirestructuration**

Ma demande d'aide (DA)  
**avant fin avril 2019**

puis ma demande de paiement (DP)  
**avant mi-septembre 2019**

Fait le :

**Syndicat des Côtes du Rhône – Service Plan Collectif**

Maison des Vins 6 rue des 3 Faucons CS 60093  
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact : Emilie NOZIERES - Permanence téléphonique de 9h à 12h30 et de 14h à 16h  
Téléphone : 04.90.27.24.31 - E-mail : [e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com](mailto:e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com)  
RDV sur demande du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 15h30